

COMMUNE DE WITTENHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM
- SEANCE DU 5 JUIN 2020 -**

Sous la présidence de Monsieur Antoine HOMÉ, Maire

MONSIEUR LE MAIRE ouvre la séance à 18 h 00 en souhaitant une cordiale bienvenue aux élus municipaux. Il salue également les auditeurs, le représentant de la presse locale ainsi que les collaborateurs administratifs.

Présents : Mme Ginette RENCK, M. Philippe RICHERT, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Joseph WEISBECK, M. Pierre PARRA, Mme Alexandra SAUNUS-ARSLAN, M. Hechame KAIDI, Mme Ouijdane ANOU, Adjointes – M. Alexandre OBERLIN, Mme Rebecca SPADI-VOEGTLER, M. Joseph RUBRECHT, Mme Séverine SUTTER (jusqu'au point 17), M. Christophe BLANK, Mme Naoual BRITSCHU, M. Philippe FLAMAND, Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, M. Jean LANG, Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillers Municipaux Délégués – M. Christian ROTH, M. Norbert REINDERS, M. Annunziato STRATI, M. Maurice LOIBL, Mme Chantal RUBINO, Mme Martine DELERS, Mme Céline VOGEL, Mme Corine SIMON, Mme Ghislaine BUSSLER, Conseillers Municipaux.

Absents non excusés : M. Serge SWIERCZEK, M. Raffaele CIRILLO, M. Remy SCHONECKER, Mme Estelle GWIAZDA.

Ont donné procuration : Mme Christiane-Rose KIRY, Adjointe au Maire à M. Antoine HOMÉ, Maire – Mme Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée (à partir du point 18) à Mme Ginette RENCK, Adjointe au Maire.

Madame Laurence FAYE est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

Rapporteur : Monsieur le Maire Antoine HOMÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2020
2. Communications diverses
3. Délégations du Conseil Municipal au Maire
4. Élection de délégués auprès de Syndicats Intercommunaux au scrutin secret :
 - a. SIVU du Dollerbaechlein
 - b. Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable SIVU SAEP BP/ HARDT
5. Instances au sein desquelles la commune siège – Désignation à main levée des représentants
6. Élection de délégués auprès d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de Syndicats Mixtes :

Paraphe du Maire

- a. M2A – Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges
 - b. Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz du Rhin
 - c. Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte)
 - d. Syndicat Mixte de l'III
7. Commissions du Conseil Municipal – Mise en place, détermination du nombre de représentants et désignation au sein des Commissions
 8. Élection ou désignation de représentants du Conseil Municipal auprès de diverses instances communales :
 - a. Commission d'Appel d'Offres
 - b. Commission Consultative des Services Publics Locaux
 - c. Commission de contrôle des listes électorales
 - d. Commission Communale des Impôts Directs
 - e. Commission Communale Consultative de la Chasse
 - f. Conseil d'Exploitation de la régie photovoltaïque
 - g. Commission Communale d'Accessibilité - Information
 - h. Comité Technique – Information
 - i. Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) – Information
 9. Élection ou désignation de représentants du Conseil Municipal auprès d'autres personnes morales :
 - a. CITIVIA
 - b. Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM)
 - c. Agence France Locale
 - d. Groupement d'Intérêt Cynégétique n° 17
 - e. Collèges Marcel PAGNOL et Irène JOLIOT-CURIE
 - f. Correspondant défense
 10. Représentation auprès d'Associations :
 - a. Association des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
 - b. Associations diverses
 11. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Fixation du nombre de membres
 12. Cinéma Municipal Gérard Philipe – Désignation du titulaire de la carte d'autorisation d'exercice
 13. Fonctionnement de l'assemblée – Indemnités de fonction des élus
 14. Fonctionnement de l'assemblée – Frais de représentation du Maire
 15. Fonctionnement de l'assemblée – Frais de mission et de représentation des élus
 16. Indemnité de Conseil du Receveur Municipal
 17. Finances Communales – Garantie d'emprunt à la MJC de Wittenheim – Information
- Rapporteur : Madame l'Adjointe Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI**
18. Centre socioculturel CoRéal (CSC CORÉAL) – Avenant financier 2020/1 à la convention attributive de subvention

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Pierre PARRA

19. Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés à la fourniture de cette énergie
20. Marché de travaux de rénovation thermique du complexe Pierre de Coubertin phase 2 - Exonération des pénalités de retard
21. DIVERS
 - 21 a – Décès de Monsieur René BENDA
 - 21 b – Evènements en Amérique
 - 21 c – Point sur le déconfinement
 - 21 d – Création des dossiers administratifs des élus
 - 21 e – Notion de Conseiller Municipal intéressé
 - 21 f – Manifestations annulées
 - 21 g – Date du prochain Conseil Municipal

En ce début de séance MONSIEUR LE MAIRE donne des nouvelles positives de la santé de Madame Christiane-Rose KIRY, Adjointe au Maire et salue l'Assemblée en son nom.

Il remercie Mesdames BUESSLER et SIMON, Conseillères Municipales, de leur présence qui dément le courrier qu'il a reçu de Monsieur CIRILLO mardi 2 juin 2020, dans lequel il faisait part de la volonté collective de son groupe de démissionner. Si cette intention devait se confirmer, MONSIEUR LE MAIRE reste dans l'attente d'un courrier signé personnellement par chaque membre de la liste « Union citoyenne pour Wittenheim ».

Il rappelle qu'il avait trouvé irrespectueux pour la démocratie, les électrices et les électeurs que ces Conseillers Municipaux ne participent pas à la séance d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020. Leur absence de ce jour et leur souhait de démission avant même d'avoir siégé est une attitude contraire à l'esprit de la démocratie et démontre un total manque d'intérêt pour la commune.

Madame BUESSLER intervient au nom de Madame SIMON et du sien et informe l'Assemblée qu'en raison d'un désaccord avec le groupe « Union Citoyenne pour Wittenheim », elles ne font plus partie de cette formation mais ont décidé, par respect des électrices et électeurs ayant voulu faire confiance à une minorité indépendante, de continuer à siéger au Conseil Municipal de Wittenheim.

MONSIEUR LE MAIRE les remercie et prend acte de leur déclaration qui sera retranscrite dans le procès-verbal.

POINT 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2020

MONSIEUR LE MAIRE précise que la réglementation impose que ce procès-verbal soit adopté et signé uniquement par les Elus de l'ancienne mandature ayant été réélus et présents lors de cette séance du 31 janvier 2020.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des élus cités précédemment.

Paraphe du Maire

POINT 2 - COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal les remerciements de :

pour les vœux à l'occasion de son anniversaire :

- Monsieur BRUGGER

pour la mise à disposition de matériel et le soutien de la Ville :

- L'Association des Petits Lutins de Jeune-Bois
- La Ville de Wittelsheim

pour la mise à disposition de salle :

- L'association des Retraités CGT Manurhin

pour l'octroi d'une subvention :

- Le Collectif DESTOCAMINE
- Le théâtre de l'Amarante

MONSIEUR LE MAIRE ajoute que la Ville a reçu plusieurs remerciements de parents pour l'aide attribuée aux familles.

POINT 3 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire peut, outre les compétences qu'il exerce en propre, être chargé par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de l'exercice de compétences particulières.

Le Conseil Municipal conserve toutefois un contrôle a posteriori, puisque l'article L 2122-23 du même Code prescrit au Maire de rendre compte de la mise en œuvre des délégations consenties à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

VU les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de faciliter la gestion courante de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre la totalité des actes de gestion courants définis ci-dessous selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (hormis l'alinéa 25) et selon les limites fixées par le Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans le cadre de l'évolution des tarifs municipaux fixés par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des montants d'emprunt votés par le Conseil Municipal dans le budget primitif ou lors de décisions modificatives, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation consentie prend fin dès l'ouverture officielle de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas ;

16° D'intenter, au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile, défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant les juridictions administratives, judiciaires ou civiles françaises, voire étrangères,

de 1^{ère} instance, en appel et en dernière instance et enfin de prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le choix de tout auxiliaire de justice est laissé à la libre appréciation du Maire, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile » ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant fixé à 1 500 000 € autorisé par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et après délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- autorise, en cas d'empêchement du Maire, l'Adjoint au Maire qui exerce la suppléance dans l'ordre du tableau, à prendre les décisions et à signer tous les actes dans les matières déléguées, en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autorise le Maire à déléguer à un Adjoint au Maire ou à un Conseiller Municipal la signature des décisions déléguées par le Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autorise le Maire à déléguer, en application de l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa signature à certains fonctionnaires pour les actes relatifs à la conclusion et à l'exécution des marchés publics.
- prend acte que, conformément à l'article L 2122-23 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.
- prend acte que conformément à l'article L 2122-22 susvisé, la présente délégation est consentie pour la durée du mandat du Maire et que le Conseil Municipal peut y mettre fin à tout moment.

POINT 4A - SIVU DU DOLLERBAECHLEIN – ELECTION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS

La Ville de Wittenheim est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Dollerbaechlein. L'article 6 des statuts du Syndicat, modifiés par délibération du 8 décembre 2017, prévoit que les communes membres sont représentées par :

- deux délégués titulaires,
- deux délégués suppléants qui, en cas d'empêchement du (des) délégué(s) titulaire(s), seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le choix du Conseil Municipal peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises d'éligibilité prévues pour les élections du Conseil Municipal, à l'exception des agents employés par le Syndicat ou par une de ses communes membres.

Conformément à l'article L. 5211-7 alinéa 2 du CGCT, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués au scrutin secret et à la majorité absolue.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- désigne Messieurs Philippe RICHERT et Pierre PARRA, Adjoints au Maire, comme représentants titulaires au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Dollerbaechlein.
- désigne Monsieur Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire et Madame Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée, comme représentants suppléants au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Dollerbaechlein.

POINT 4B - SIVU SAEP BP/ HARDT – ELECTION DE CINQ DELEGUES

La Ville de Wittenheim adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Communes du Bassin Potassique alimentées en eau potable par la Hardt (SIVU SAEP BP/HARDT).

L'article 3 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 26 mai 2004 énumère les missions du Syndicat, qui a pour objet :

1. D'exploiter directement ou non un champ captant autonome situé dans la Hardt, permettant la fourniture d'eau potable aux populations des communes membres et à tout autre demandeur, dans la limite des installations existantes ou à créer,
2. De réaliser, d'exploiter et de distribuer, le cas échéant, l'eau de toutes autres ressources susceptibles de compléter les besoins en qualité et en quantité,
3. De poursuivre la mission de défense des intérêts des communes membres et, par conséquent, de leurs usagers, et au besoin de se substituer aux communes, sur leur demande, pour tout action en justice consécutive à la pollution des anciens champs captants et tous autres dommages ou pollutions futurs.

L'article 8 des statuts du Syndicat prévoit la représentation des communes au Conseil Syndical par un nombre de délégués désignés par les conseils municipaux, par référence au volume d'eau acheté par lesdites communes.

La Ville de Wittenheim est à ce titre représentée par 5 délégués.

Conformément à l'article L. 5211-7 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués au scrutin secret et à la majorité absolue :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- désigne Messieurs Antoine HOMÉ, Maire, Joseph WEISBECK et Pierre PARRA, Adjoint au Maire, ainsi que Mesdames Rébecca SPADI-VOEGTLER et Séverine SUTTER, Conseillères Municipales Déléguées, comme représentants au sein du SIVU SAEP BP/HARDT.

POINT 5 - INSTANCES AU SEIN DESQUELLES LA COMMUNE SIEGE - DESIGNATION A MAIN LEVEE DES REPRESENTANTS

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du Conseil Municipal votent au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- désigne à main levée les Élus qui seront membres ou délégués dans les différentes instances suivantes :
 - M2A – Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges,
 - Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz du Rhin,
 - Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte),
 - Syndicat Mixte de l'III,
 - Commissions du Conseil Municipal,
 - Commission d'Appel d'Offres,
 - Commission Consultative des Services Publics Locaux,
 - Commission de contrôle des listes électorales,
 - Commission Communale des Impôts Directs,
 - Commission Communale Consultative de la Chasse,
 - Conseil d'Exploitation de la régie photovoltaïque,
 - CITIVIA,
 - Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM),
 - Agence France Locale,
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique n° 17,
 - Collèges Marcel PAGNOL et Irène JOLIOT-CURIE,
 - Correspondant défense,
 - Association des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
 - Associations diverses.

POINT 6A - M2A - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET DE SON SUPPLEANT

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges a pour rôle d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de compétences.

Ainsi, elle est chargée d'évaluer les charges transférées et remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétences un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Conseil d'Agglomération m2A demande la désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charge composée de :

- **39 membres titulaires, soit 1 représentant par commune membre de la Communauté d'Agglomération.**
- **39 membres suppléants, soit 1 représentant par commune membre de la Communauté d'Agglomération.**

Pour la Commune de WITTENHEIM, il est proposé de désigner le Maire, comme membre titulaire, et Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Adjointe au Maire, comme membre suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Monsieur le Maire Antoine HOMÉ, comme membre titulaire, et Madame l'Adjointe au Maire Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, comme membre suppléant de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6B – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN – ELECTION DES DELEGUES

Le Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin a été créé à l'initiative de l'Association des Maires du Haut-Rhin par un arrêté préfectoral du 19 décembre 1997.

Par délibération du 23 juin 1997, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Ville dès la création du Syndicat.

Par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2019, les nouveaux statuts du Syndicat ont été approuvés.

Ainsi, en matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour mission :

1. de représenter les communes adhérentes dans la distribution publique d'électricité et de gaz ;
2. de passer avec les entreprises délégataires, tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
3. d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
4. d'encaisser et centraliser, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire ;
5. d'instaurer la perception et le contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes membres de moins de 2000 habitants et pour celles de plus de 2000 habitants sur délibérations concordantes ;
6. de programmer et coordonner les travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres ;

7. d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
8. de participer à des regroupements régionaux ou supra régionaux pour une ou plusieurs interventions liées aux activités du Syndicat et communes avec des structures analogues, soit sous la forme d'entente soit sous la forme associative ;
9. de réaliser ou d'intervenir pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité ;
10. de représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat et à l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est appelé à désigner 5 délégués au collège d'électeurs, chargé d'élire en son sein les 40 titulaires et les 40 suppléants formant le Comité Syndical.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, Messieurs Joseph WEISBECK et Pierre PARRA, Adjoints au Maire ainsi que Madame Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée, et Monsieur Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué au sein du collège d'électeurs, chargé d'élire en son sein les 40 titulaires et les 40 suppléants formant le Comité Syndical.

POINT 6C - SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPÊTRES INTERCOMMUNAUX (BRIGADE VERTE) - ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT

La Commune de Wittenheim est membre du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte).

La Brigade Verte est garante de la préservation du patrimoine naturel, rural et urbain. Au service des Communes, elle se veut également une police de proximité pouvant répondre **7 jours sur 7** à de nombreuses sollicitations, dans les domaines suivants :

- surveillance des axes de circulation en milieu urbain ou en forêt,
- relevé des infractions de l'**occupation illégale de l'espace public**,
- investigations relatives à des dépôts sauvages d'immondices,
- interventions concernant les animaux blessés ou divagant sur le domaine public,
- interventions sur des problématiques de nuisances olfactives ou encore de conflits de voisinage,
- contrôle de la Chasse et de la Pêche.

L'article 6.1 des statuts du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux dispose que : « Les communes adhérentes directement sont représentées chacune au Comité Syndical par un délégué titulaire et un suppléant choisis par le Conseil Municipal ».

Conformément à l'article L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- désigne Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué, comme délégué titulaire au Comité Syndical de la Brigade Verte,
- désigne Monsieur Philippe FLAMAND, Conseiller Municipal Délégué, comme délégué suppléant au Comité Syndical de la Brigade Verte.

POINT 6D - SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - ELECTION DES DELEGUES

La Ville de WITTENHEIM est membre du Syndicat mixte de l'III. En effet, son ban est partiellement touché par la bande de 300 m de part et d'autre du lit de la rivière, assimilée à sa zone inondable.

De création ancienne (ordonnance du 3 juillet 1895), les statuts modifiés de ce syndicat approuvés par délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2019 prévoient que les Communes membres soient représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'III.

La mission du Syndicat consiste à gérer et entretenir les digues et l'ensemble des ouvrages, et de veiller à la régulation du débit du cours d'eau.

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux statuts du Syndicat Mixte de l'III, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- désigne Monsieur Philippe RICHERT, Adjoint au Maire, comme délégué titulaire au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de l'III.
- désigne Madame Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée, comme déléguée suppléante au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de l'III.

POINT 7 - COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – MISE EN PLACE, DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS

La constitution des Commissions Municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal est régie par l'article L2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en Alsace - Moselle.

Cet article autorise une grande souplesse quant aux modalités de leur constitution. Néanmoins, il est indiqué que le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint ou un membre du Conseil Municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour rappel, les Commissions municipales ne peuvent être composées que de Conseillers Municipaux et d'Adjointes au Maire afin d'adopter des résolutions préalablement au Conseil Municipal. Néanmoins, il est possible d'y inviter de manière exceptionnelle des personnalités extérieures, en tant que de besoin et à l'initiative du Maire ou du Président délégué, afin d'intervenir à titre d'expert. Ces derniers ne pourront cependant pas participer à la prise de résolution, mais uniquement éclairer les débats.

L'organisation des Commissions peut être par ailleurs régie par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Il est rappelé que ces Commissions fonctionnent généralement de manière autonome et qu'elles peuvent également se regrouper à 2 ou plus en fonction des affaires traitées, voire être entièrement regroupées dans le cadre des « Commissions Réunies » pour aborder les dossiers les plus importants et notamment l'élaboration des budgets.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de constituer 6 Commissions, telles que décrites ci-dessous, chargées d'examiner les projets de délibérations qui leur seront soumis :

- **La Commission de l'Éducation, de la Jeunesse, des Aînés, de la Démocratie locale, de la Solidarité et de la Politique des quartiers** regroupera les thématiques de l'éducation, de la petite enfance, de l'animation socioculturelle, de la jeunesse, des loisirs et de la démocratie locale, des affaires sociales, des seniors, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de la politique de la ville, de l'économie solidaire, des associations solidaires et scolaires et de la santé.
- **La Commission de l'Espace urbain** sera dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de l'urbanisme, de l'habitat et du foncier, du développement économique, de l'aménagement, des projets d'équipements et des transports collectifs.
- **La Commission Culture, Sport et Vie associative**, traitera de la culture, des grands événements culturels, du sport et des associations culturelles, sportives, patriotiques, culturelles et de loisirs.
- **La Commission du Patrimoine communal, des Espaces verts et de la Transition écologique** traitera de tous dossiers relevant des bâtiments communaux, de la voirie, de l'énergie, des jardins et espaces verts, des travaux d'infrastructures, des voies d'eau ainsi que des dossiers liés à la circulation, à la propreté et à l'écologie.
- **La Commission Locale de Sécurité Publique** traitera de tous dossiers relatifs à la sécurité communale, à la vidéoprotection et à la prévention des risques.
- **La Commission des Finances et des Moyens généraux** traitera quant à elle des dossiers relatifs aux achats et à la commande publique, aux finances et à la fiscalité, aux affaires juridiques, aux compétences déléguées à l'intercommunalité, aux ressources humaines, au système d'information ainsi qu'à la communication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve la création des 6 commissions précitées ;

- approuve les modalités de fonctionnement telles qu'elles sont précisées ci-dessus ;
- désigne les Conseillers Municipaux qui souhaitent s'inscrire dans différentes commissions.

Il est rappelé que le Maire et les Adjointes sont membres d'office de toutes les commissions. Suite à l'inscription des Conseillers Municipaux dans les différentes commissions, ces dernières sont composées ainsi qu'il suit :

Commission de l'Éducation, de la Jeunesse, des Aînés, de la Démocratie locale, de la Solidarité et de la Politique des quartiers

Président : M. Antoine HOMÉ, Maire

1^{ère} Vice-présidente : Mme Ginette RENCK, 1^{ère} Adjointe au Maire

2^{ème} Vice-Présidente : Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Adjointe au Maire

M. Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué

Mme Rebecca SPADI-VOEGTLER, Conseillère Municipale Déléguée

M. Joseph RUBRECHT, Conseiller Municipal Délégué

M. Christophe BLANK, Conseiller Municipal Délégué

Mme Naoual BRITSCHU, Conseillère Municipale Déléguée

Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillère Municipale Déléguée

M. Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué

Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillère Municipale Déléguée

Mme Chantal RUBINO, Conseillère Municipale

M. Norbert REINDERS, Conseiller Municipal

M. Maurice LOIBL, Conseiller Municipal

Mme Céline VOGEL, Conseillère Municipale

Mme Ghislaine BUESSLER, Conseillère Municipale

Mme Corine SIMON, Conseillère Municipale

Commission de l'Espace Urbain

Président : M. Antoine HOMÉ, Maire

1^{ère} Vice-présidente : Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Adjointe au Maire

2^{ème} Vice-président : M. Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire

M. Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué

Mme Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée

M. Christophe BLANK, Conseiller Municipal Délégué

Mme Naoual BRITSCHU, Conseillère Municipale Déléguée

M. Philippe FLAMAND, Conseiller Municipal Délégué

Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillère Municipale Déléguée

Mme Martine DELERS, Conseillère Municipale

M. Annunziato STRATI, Conseiller Municipal

Commission Culture, Sport et Vie Associative

Président : M. Antoine HOMÉ, Maire

1^{er} Vice-président : M. Philippe RICHERT, Adjoint au Maire

2^{ème} Vice-président : M. Hechame KAIDI, Adjoint au Maire

M. Joseph RUBRECHT, Conseiller Municipal Délégué

Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillère Municipale Déléguée

M. Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué

Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillère Municipale Déléguée

Mme Chantal RUBINO, Conseillère Municipale

M. Norbert REINDERS, Conseiller Municipal

M. Maurice LOIBL, Conseiller Municipal
Mme Céline VOGEL, Conseillère Municipale
M. Annunziato STRATI, Conseiller Municipal
M. Christian ROTH, Conseiller Municipal
Mme Corine SIMON, Conseillère Municipale

Commission du Patrimoine communal, des Espaces verts et de la Transition écologique

Président : M. Antoine HOMÉ, Maire
Vice-Président : M. Pierre PARRA, Adjoint au Maire
M. Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué
Mme Rebecca SPADI-VOEGTLER, Conseillère Municipale Déléguée
M. Joseph RUBRECHT, Conseiller Municipal Délégué
Mme Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée
M. Philippe FLAMAND, Conseiller Municipal Délégué
Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Martine DELERS, Conseillère Municipale
M. Annunziato STRATI, Conseiller Municipal
Mme Corine SIMON, Conseillère Municipale

Commission Locale de Sécurité Publique

Président : M. Antoine HOMÉ, Maire
Vice-Présidente : Mme Ginette RENCK, 1^{ère} Adjointe au Maire
Mme Naual BRITSCHU, Conseillère Municipale Déléguée
M. Philippe FLAMAND, Conseiller Municipal Délégué
M. Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué
M. Maurice LOIBL, Conseiller Municipal
M. Christian ROTH, Conseiller Municipal
Mme Ghislaine BUESSLER, Conseillère Municipale

Commission des Finances et des Moyens généraux

Président : M. Antoine HOMÉ, Maire
M. Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué
M. Christophe BLANK, Conseiller Municipal Délégué
Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Céline VOGEL, Conseillère Municipale
M. Christian ROTH, Conseiller Municipal
Mme Ghislaine BUESSLER, Conseillère Municipale
Mme Corine SIMON, Conseillère Municipale

POINT 8A - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DESIGNATION DES MEMBRES

L'attribution des marchés de travaux, fournitures et services incombe à la Commission d'Appel d'Offres.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son paragraphe II la composition de cette commission en fonction de la taille des communes. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est composée :

- du Maire ou son représentant,

- de cinq membres élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé qu'il appartient également au Conseil Municipal d'élire dans les mêmes formes 5 membres suppléants.

La Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours des membres des services compétents dans le domaine qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, mais sans qu'ils puissent participer aux délibérations.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'ils y sont invités par le Président :

- le comptable public de la Collectivité,
- le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est (DIRECCTE).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- désigne Messieurs Philippe RICHERT et Joseph WEISBECK, Adjoint, Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Adjointe, Madame Rebecca SPADI-VOEGLER, Conseillère Municipale Déléguée et Madame Ghislaine BUESSLER, Conseillère Municipale, comme membres titulaires.
- désigne Monsieur Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué, Mesdames Naoual BRITSCHU et Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillères Municipales Déléguées, Monsieur Norbert REINDERS, Conseiller Municipal, et Madame Corine SIMON, Conseillère Municipale, comme membres suppléants.

**POINT 8B - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS ET ASSOCIATIFS**

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants la création d'une commission consultative des services publics locaux. Celle-ci a été créée à Wittenheim par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2003.

Sa composition associe des élus du Conseil Municipal désignés en prévoyant la représentation de toutes les listes présentes dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. Elle est présidée par le Maire ou son représentant.

Cette commission a pour mission d'examiner chaque année le rapport d'activités que le délégataire de service public doit remettre, ainsi que le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Il doit également lui être soumis un bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission est enfin obligatoirement consultée pour avis avant toute délibération tendant à déléguer un service public ou à créer une régie dotée de l'autonomie financière.

Les avis de la commission sont rendus sans condition de quorum ; elle doit être convoquée au moins une fois par an. A noter que le Maire est Président et n'est pas comptabilisé dans les sièges à pourvoir.

Dans le cas d'un nombre de sièges à pourvoir fixé à 5, la représentation proportionnelle des listes amène à désigner :

- 4 membres de la liste « Ensemble pour Wittenheim – Majorité Municipale avec Antoine HOMÉ » ;
- 1 membre de la liste « Union Citoyenne pour Wittenheim ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- fixe à 8 le nombre des membres de la commission,
- réserve 3 sièges aux associations de consommateurs,
- désigne les 5 membres issus du Conseil Municipal, à savoir :
 - 4 membres de la liste « Ensemble pour Wittenheim » :
 - Mme Ginette RENCK, 1ère Adjointe au Maire,
 - Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Adjointe au Maire
 - M. Pierre PARRA, Adjoint au Maire,
 - M. Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire,
 - 1 membre de la liste « Union Citoyenne pour Wittenheim » :
 - Mme Ghislaine BUESSLER, Conseillère Municipale.

POINT 8C – COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES – DESIGNATION DES MEMBRES

Le Code Électoral, et plus particulièrement ses articles R7 et L19 – VI, détermine la composition de la commission de contrôle des listes électorales pour les communes de 1000 habitants et plus avec des conseillers municipaux issus de 2 listes.

Cette commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

Ainsi, il est prévu la désignation de :

- 3 conseillers municipaux titulaires et 3 suppléants appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.
- 2 conseillers municipaux titulaires et 2 suppléants appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Les désignations s'effectuent dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur liste électorale.

Le Maire transmettra la liste des Conseillers Municipaux prêts à participer aux travaux de la Commission et les membres de la Commission seront définitivement nommés par arrêté Préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne au titre de la première liste, Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué, Monsieur Christian ROTH, Conseiller Municipal et Madame Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillère Municipale Déléguée, comme membres titulaires de la commission et Monsieur Christophe BLANK, Conseiller Municipal Délégué, Madame Sonia ZIMMERMANN, Conseillère Municipale Déléguée et Madame Naoual BRITSCHU, Conseillère Municipale Déléguée, comme membres suppléants.
- désigne au titre de la seconde liste, Madame Ghislaine BUESSLER, Conseillère Municipale et Madame Corine SIMON, Conseillère Municipale, comme membres titulaires de la commission.

POINT 8D - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – DESIGNATION DES MEMBRES

La Commission Communale des Impôts Directs intervient notamment en matière de fiscalité directe locale. Elle dresse par exemple la liste des locaux de référence pour les locaux d'habitation et établit leurs tarifs d'évaluation, participe à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties. Elle formule également des avis sur des réclamations relatives à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Aux termes de l'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Le même article précise, en outre, que la nomination de ces membres doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Cette Commission, outre le Maire ou l'Adjoint Délégué qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants. La désignation d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant domiciliés hors de la Commune ne revêt plus un caractère obligatoire et est laissée à l'appréciation de l'organe délibérant.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes locales directes.

Par ailleurs, la nomination d'un commissaire titulaire et d'un commissaire suppléant propriétaires de bois ou de forêts d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière, n'est plus une obligation pour les communes dont le territoire comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum. Toutefois, l'organe délibérant de la Commune peut s'il le souhaite procéder à cette désignation.

Les huit commissaires titulaires et les commissaires suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin sur une liste de contribuables dressée en nombre double par le Conseil Municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins trois des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

- procède à la désignation de trente-deux personnes susceptibles de remplir les fonctions de commissaires comme suit :

Proposition de 12 contribuables titulaires et 12 contribuables suppléants :

Le Maire est Président (contribuable titulaire).

Contribuables titulaires :

- Madame Ginette RENCK,
- Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI,
- Monsieur Joseph WEISBECK,
- Madame Christiane-Rose KIRY,
- Monsieur Joseph RUBRECHT,
- Monsieur Alexandre OBERLIN,
- Monsieur Jean LANG,
- Monsieur Annunziato STRATI,
- Madame Céline VOGEL,
- Monsieur Pierre PARRA,
- Madame Naoual BRITSCHU.

Contribuables suppléants :

- Monsieur Hechame KAIDI,
- Madame Alexandra SAUNUS-ARSLAN,
- Madame Anne-Alexandra ROMANIEW,
- Madame Martine DELERS,
- Monsieur Christian ROTH,
- Madame Sonia ZIMMERMANN,
- Monsieur Norbert REINDERS,
- Monsieur Philippe RICHERT,
- Madame Ouijdane ANOU,
- Monsieur Christophe BLANCK,
- Madame Corine SIMON,
- Madame Rebecca SPADI-VOEGLER.

Proposition de 2 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants de forêt ou bois :

- Monsieur Jean LANDWERLIN, Baldersheim
- Monsieur Jean-Paul MULLER, Ruelisheim
- Monsieur Bernard LANTZ, Pulversheim
- Madame Nathalie SZYWALA ZETTEL, Wittenheim

Proposition de 2 propriétaires fonciers titulaires et 2 propriétaires fonciers suppléants :

- Monsieur François FISCHESSE, Ruelisheim
- Monsieur Jean-Marc EBERLIN, Wittelsheim
- Monsieur Pierre BIHR, Ruelisheim
- Monsieur Hugues BIHRLING, Ruelisheim

POINT 8E - COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE - DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS

La Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) a été constituée dans le cadre du renouvellement des baux de chasse au 2 février 2006, et conformément :

- au Code de l'Environnement - article L. 429-7,
- à l'arrêté préfectoral n° 2005-201-1 du 20 juillet 2005 portant approbation du Cahier des Charges des Chasses communales pour la période du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015.

Le locataire de chasse sortant ayant fait valoir son droit de priorité dans les délais requis, un bail de gré à gré a été établi pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 conformément :

- au Code de l'Environnement - article L. 429-7,
- à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges type relatif à la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,
- au cahier des charges additionnel fixant les conditions particulières de chasse.

La Commission Communale Consultative de la Chasse doit permettre une cogestion de la chasse au niveau communal et est chargée de donner un avis sur les points suivants :

- fixation de la consistance du ou des lots communaux,
- renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place à travers un accord de gré à gré,
- choix du mode de location par appel d'offres ou adjudication,
- organisation de l'adjudication ou de l'appel d'offres,
- agrément des candidatures,
- gestion administrative et technique de la chasse dans le respect du Cahier des Charges, postérieurement à la signature du bail.

Cette Commission est présidée par le Maire ou un(e) Adjoint(e) délégué(e) à cet effet.

Sont également membres de cette Commission :

- 2 Conseillers municipaux au minimum,

Paraphe du Maire

- 2 représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- 1 représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin,
- 1 représentant désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Sont aussi associés à titre permanent de conseil un représentant des organismes suivants :

- 1 représentant de l'Office National des Forêts, pour les communes ayant des forêts soumises au régime forestier,
- Le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique ou son représentant,
- 1 représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers,
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La Direction Départementale des Territoires.

Le Président peut également inviter, pour certaines questions, toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Monsieur Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire et Monsieur Joseph RUBRECHT, Conseiller Municipal Délégué au sein de cette Commission, le Maire étant Président de droit.

POINT 8F - CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE PHOTOVOLTAIQUE - DESIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 décembre 2013 a décidé de créer une régie de production et de vente d'énergie photovoltaïque. Cette régie est administrée par un Conseil d'Exploitation composé de trois membres : deux élus et une personne extérieure qualifiée.

Pour rappel, et conformément aux statuts, le Conseil d'Exploitation de la régie de production et de vente d'énergie photovoltaïque se réunit au moins une fois par trimestre sur une période d'un mandat municipal.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il est notamment appelé à émettre son avis sur les projets et devis afférents aux installations dans le respect des règles de marchés publics, sur le projet de budget et les comptes de la régie et sur les conditions de recrutement des personnels.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes propositions utiles. Le Directeur tient au courant le Conseil d'Exploitation de la marche du service.

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et présente le budget et les comptes au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- nomme Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, et Monsieur Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué, en tant que membres élus du Conseil Municipal,
- nomme M. VERPILLOT Jacques en tant que personne extérieure qualifiée.

POINT 8G - COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE - INFORMATION

Selon la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les communes de 5 000 habitants et plus doivent créer une Commission Communale d'Accessibilité (C.C.A) qui doit :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- élaborer le rapport annuel de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et la formulation de toute proposition utile, de nature à améliorer l'existant en matière d'accessibilité,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil Municipal et est transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste de ses membres. Cette Commission est composée notamment des représentants de la Commune, d'Associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'Associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Conformément à la loi, m2A a créé sa Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des personnes handicapées (CIA) par délibération du 28 juin 2010.

Cette CIA traite des compétences obligatoires suivantes :

- établir l'état des lieux en matière d'accessibilité des espaces publics et du cadre bâti communautaire,
- établir l'état des lieux en matière d'accessibilité des transports publics, dans le cadre de la compétence « transport » prise par m2A.

Au-delà de ces compétences, la CIA peut se voir déléguer des compétences supplémentaires par les communes de 5 000 habitants et plus, au travers d'une convention.

A la suite d'une concertation avec les communes, m2A, lors de la délibération de création de sa CIA, a ouvert la possibilité de prendre les compétences supplémentaires suivantes, sous réserve d'une décision formelle de chaque commune concernée :

- élaboration du rapport annuel de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et formulation de toute proposition utile, de nature à améliorer l'existant en matière d'accessibilité,
- organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Dans tous les cas, la Ville demeure responsable de l'établissement du diagnostic et du plan de mise en accessibilité de sa voirie communale, de ses bâtiments et de ses espaces publics communaux, et de leur mise en œuvre.

Le Conseil Municipal a créé sa Commission Communale d'Accessibilité (C.C.A) par délibération en date du 12 décembre 2011 dont la composition a été élargie au personnel communal par délibération en date du 11 juillet 2013. Elle a pour vocation de coexister avec la CIA de m2A et assure la compétence suivante :

- o établir l'état des lieux en matière d'accessibilité de la voirie communale, des espaces publics communaux et du cadre bâti communal,

La C.C.A. a délégué par convention à m2A les compétences suivantes :

1. élaborer le rapport annuel de l'état d'accessibilité du cadre bâti communal existant, de la voirie communale, et des espaces publics communaux,
2. élaborer l'organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
3. formuler toute proposition utile de nature à améliorer l'existant en matière d'accessibilité,

Pour la mandature 2020-2026, Monsieur le Maire a arrêté la liste des membres de la Commission Communale d'Accessibilité, à savoir :

- 4 membres du Conseil Municipal : Madame Ginette RENCK, 1^{ère} Adjointe au Maire, Messieurs Joseph WEISBECK et Pierre PARRA, Adjoints au Maire, Monsieur Joseph RUBRECHT, Conseiller Municipal Délégué ;
- le personnel des services municipaux compétent en matière de bâtiments, de voirie, d'occupation du domaine public, de gestion de logements, d'accueil du public ou tout autre secteur susceptible d'être concerné par des questions d'accessibilité ;
- un représentant de la CIA ;
- des experts extérieurs :
 1. Monsieur Bernard DEVILLE, membre de l'Association des Paralysés de France, et son suppléant en cas d'absence Monsieur Marc LAMBA
 2. Un représentant de la Fondation Le Phare à Illzach,
 3. Madame Marion MEYER, représentante de l'École de Chiens-Guides d'Aveugles de Cernay,
- Un représentant d'une association intervenant dans le champ du handicap mental dont le nom sera communiqué ultérieurement au Conseil Municipal, ou toutes autres personnes qui seraient désignées par lesdites structures en vue de les remplacer le cas échéant.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de cette information.

POINT 8H – COMITE TECHNIQUE (CT) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE – INFORMATION

Le Comité Technique est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et des services et notamment : durée du travail, organisation des services, plan de formation, aides à la protection sociale, grandes orientations relatives au régime indemnitaire, règlement intérieur...

Dans l'attente des prochaines élections professionnelles avec la création du Comité Social (fusion du CT et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), la délibération en date du 30 juin 2014 reste en vigueur. Elle a fixé à 5 le nombre de représentants du personnel titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, a décidé le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants de l'autorité territoriale, a décidé le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de l'autorité territoriale.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants désignés au sein de l'assemblée délibérante seront ainsi nommés par arrêté.

Les 5 représentants titulaires sont :

- Monsieur Antoine HOMÉ, Maire
- Madame Ginette RENCK, 1^{ère} Adjointe au Maire
- Monsieur Philippe RICHERT, 2^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Joseph WEISBECK, 4^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Rebecca SPADI-VOEGLER, Conseillère Municipale Déléguée

Les représentants suppléants sont :

- Madame Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée
- Monsieur Christophe BLANK, Conseiller Municipal Délégué
- Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué
- Madame Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillère Municipale Déléguée
- Monsieur Annunziato STRATI, Conseiller Municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de cette information.

POINT 8I - COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE – INFORMATION

Le CHSCT étudie les questions relatives à la protection, à la santé physique et mentale et à la sécurité des agents, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales prises en la matière.

Dans l'attente des prochaines élections professionnelles avec la création du Comité Social (fusion du Comité Technique et du CHSCT), la délibération en date du 30 juin 2014 reste en vigueur. Elle a fixé à 5 le nombre de représentants du personnel titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, a décidé le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants de l'autorité territoriale et a décidé le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de l'autorité territoriale.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants désignés au sein de l'assemblée délibérante seront ainsi nommés par arrêté.

Les 5 représentants titulaires sont :

- Monsieur Antoine HOMÉ, Maire
- Madame Ginette RENCK, 1^{ère} Adjointe au Maire
- Monsieur Philippe RICHERT, 2^{ème} Adjoint au Maire
- Monsieur Joseph WEISBECK, 4^{ème} Adjoint au Maire
- Madame Rebecca SPADI-VOEGLER, Conseillère Municipale Déléguée

Les représentants suppléants sont :

- Madame Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée
- Monsieur Christophe BLANK, Conseiller Municipal Délégué
- Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué
- Monsieur Annunziato STRATI, Conseiller Municipal
- Madame Anne-Alexandra ROMANIEW, Conseillère Municipale Déléguée

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de cette information.

MONSIEUR LE MAIRE précise que ce sont les mêmes Elus qui sont désignés dans ces deux dernières instances car la loi DUSSOPT prévoit leur fusion prochainement en une instance unique, le Comité Social Territorial.

POINT 9A - CITIVIA - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

CITIVIA a vocation à accompagner les maîtres d'ouvrage publics et privés afin de réaliser leurs projets sur l'ensemble du Centre et du Sud Alsace. A ce titre, elle exerce différents métiers qui permettent de fédérer l'ensemble des compétences requises pour la réalisation d'un projet :

- ✓ L'Aménagement
- ✓ La Construction
- ✓ L'Habitat
- ✓ La Commercialisation
- ✓ Le Stationnement
- ✓ La Gestion Immobilière et les Diagnostics d'usage
- ✓ La Performance Energétique

La Commune de Wittenheim possède 2,47 % des actions de la Société Publique Locale CITIVIA. a ce titre, elle est membre de l'assemblée spéciale qui regroupe les collectivités détenant moins de 5 % du capital.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un représentant de la Ville à l'assemblée spéciale de CITIVIA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Monsieur Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire, comme représentant de la Ville à l'assemblée spéciale de CITIVIA.

POINT 9B - AGENCE D'URBANISME DE LA REGION MULHOUSIENNE (AURM) – DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Pour mémoire, l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM) avait adopté, lors de son assemblée générale du 19 février 2015, une modification de ses statuts portant principalement sur la suppression du collège des associations et la création d'un collège des Communes.

Par délibération en date du 1^{er} février 2016, le Conseil Municipal a confirmé l'adhésion de la Ville de Wittenheim à l'AURM sur la base du nouveau tarif de 2 000,00 € annuels, au regard de l'importance du travail réalisé par cette agence au bénéfice de Wittenheim.

Il convient dès lors de désigner un délégué titulaire et un suppléant pour la nouvelle mandature afin de représenter la Commune de Wittenheim au sein de l'AURM conformément aux statuts de l'agence.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de droit et adhérents de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'un des collèges de membres, soit le collège n° 4 qui représente les Communes pour Wittenheim.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- désigne Monsieur Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire, comme représentant titulaire pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AURM.
- désigne Monsieur Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal Délégué, comme représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AURM.

POINT 9C - AGENCE FRANCE LOCALE - DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Le Groupe Agence France Locale a été constitué par des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Agence France Locale est une filiale détenue de façon quasi-intégrale par la Société Territoriale et qui bénéficie d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit spécialisé.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Wittenheim au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale doivent être nommés et ils doivent accepter, le cas échéant, les fonctions de représentant permanent de la Ville de Wittenheim au Conseil d'Administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale ou toute autre fonction qui leur serait proposée.

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération d'adhésion à l'Agence France Locale prise par la Ville de Wittenheim en date du 29 septembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, en tant que représentant titulaire de la Ville de Wittenheim, et Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI en sa qualité d'Adjointe au Maire en tant que représentante suppléante de la Ville de Wittenheim, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- autorise le représentant titulaire de la Ville de Wittenheim ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 9D - GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE N° 17 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

L'arrêté préfectoral n° 91-678 du 3 octobre 1989 a fixé les limites et créé les groupements d'intérêt cynégétique dans le Département du Haut-Rhin, et notamment le Groupement d'Intérêt Cynégétique du Nonnenbruch n°17.

Par délibération du 30 Novembre 1989, le Conseil Municipal de Wittenheim a décidé d'adhérer au GIC n°17.

Il a pour objet :

- de définir et faire appliquer par ses membres des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse, conformément aux lois et aux règlements,
- d'améliorer l'habitat, les conditions d'existence et de reproduction du gibier et promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés aux dits territoires et ce dans l'intérêt de la chasse en général et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La compétence territoriale du GIC n° 17 porte sur les territoires ou parties de territoires des communes de Baldersheim, Battenheim, Cernay, Illzach, Lutterbach, Pfastatt, Richwiller Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Uffholtz, Wittelsheim et Wittenheim. Chaque commune membre y est représentée par trois délégués titulaires.

Le Conseil Municipal est invité à désigner 3 délégués titulaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Messieurs Joseph WEISBECK et Pierre PARRA, Adjoint au Maire et Madame Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée, auprès du groupement d'intérêt cynégétique n° 17.

POINT 9E - COLLEGES MARCEL PAGNOL ET IRENE JOLIOT-CURIE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Le Code de l'Education, et plus particulièrement l'article R421-14, détermine la composition ainsi que le fonctionnement des Conseils d'Administration des collèges et des lycées, établissements publics locaux d'enseignement.

Il est ainsi prévu que les Conseils d'Administration comportent parmi leurs membres un représentant de la Commune sur laquelle est implanté l'établissement, ainsi qu'un représentant de la structure intercommunale. Le Collège Marcel Pagnol de Wittenheim est concerné par ces dispositions.

Pour les établissements accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée, l'article R421-16 du Code de l'Education indique qu'un représentant de la Commune siège au Conseil d'Administration. Lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au Conseil d'Administration à titre consultatif. Le Collège Joliot-Curie est concerné par ces dispositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- désigne Madame Alexandra SAUNUS-ARSLAN, Adjointe au Maire, comme représentante de la Ville auprès du Conseil d'Administration du Collège Joliot-Curie.
- désigne Madame Alexandra SAUNUS-ARSLAN, Adjointe au Maire, comme représentante de la Ville auprès du Conseil d'Administration du Collège Marcel Pagnol.

POINT 9F - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Un correspondant défense est désigné au sein de chaque Conseil Municipal selon une instruction ministérielle n°282 du 8 janvier 2009.

Le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département. Il a pour vocation d'expliquer et promouvoir l'esprit de défense nationale, les principes fondamentaux et les missions des forces armées au profit du quotidien de la population.

Le correspondant défense agit en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Le correspondant défense a également un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de la France, et notamment aux conflits contemporains.

Il doit également participer au devoir de mémoire en liaison avec les associations patriotiques, la direction départementale de l'Office National des Anciens Combattants et les associations des victimes de guerre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué, comme correspondant défense de la Ville de Wittenheim.

POINT 10A - ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

La Ville de Wittenheim est membre depuis 2008 de l'Association des Communes Forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dont les objectifs sont:

- la défense des intérêts de ses membres en matière forestière, et particulièrement ceux relevant du droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions concernant les forêts et espaces naturels des collectivités.

Selon les statuts de l'association, chaque commune membre est appelée à désigner un délégué titulaire qui peut-être le Maire de la commune ou son représentant et un délégué suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Monsieur Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire et représentant le Maire Antoine HOMÉ au sein de l'Association des Communes Forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
- désigne Madame Rebecca SPADI-VOEGTLER, Conseillère Municipale Déléguée comme déléguée suppléante au sein de l'Association des Communes Forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

POINT 10B - ASSOCIATIONS DIVERSES – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est chargé de désigner, parmi ses membres, les élus qui représenteront la Ville auprès des différentes associations ayant indiqué dans leur statuts la désignation d'un ou plusieurs représentants du Conseil Municipal au sein de leurs instances.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les représentants suivants auprès des associations :

- 5 représentants du Conseil Municipal auprès de l'Association de Gestion de la Maison de la Retraite
 - Madame Ginette RENCK, 1^{ère} Adjointe au Maire,
 - Monsieur Joseph WEISBECK, Adjoint au Maire,
 - M. Joseph RUBRECHT, Conseiller Municipal Délégué,
 - Monsieur Pierre PARRA, Adjoint au Maire,
 - Madame Naoual BRITSCHU, Conseillère Municipale Déléguée.
- 2 représentants du Conseil Municipal auprès du Centre Socioculturel CoRéal.
 - Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Adjointe au Maire
 - Madame Ouijdane ANOU, Adjointe au Maire.
- 3 représentants du Conseil Municipal auprès de l'Association des Jardins Familiaux
 - Madame Ginette RENCK, 1^{ère} Adjointe au Maire,
 - Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Adjointe au Maire,
 - Madame Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée.
- 1 représentant du Conseil Municipal auprès de l'Association « Pass'aux Jeux »
 - Madame Alexandra SAUNUS-ARSLAN, Adjointe au Maire.
- 1 représentant du Conseil Municipal auprès de l'Association Socioculturelle Musulmane de Wittenheim
 - Monsieur Philippe RICHERT, Adjoint au Maire.
- 1 représentant auprès du Club des Jeunes Jeune-Bois
 - Monsieur Philippe RICHERT, Adjoint au Maire.
- 1 représentant auprès de l'Association Art et Culture de Sainte-Barbe
 - Monsieur Philippe RICHERT, Adjoint au Maire.

Pour rappel, d'après leurs statuts le Maire est membre de droit des associations suivantes :

- Centre Socioculturel CoRéal,
- MJC de Wittenheim,
- Association de Sauvegarde du Chevalement Théodore,
- Association Foncière de Wittenheim.

Il est également précisé que le Maire est Président d'Honneur de l'Association du Personnel de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne les Elus nommés ci-dessus comme représentants de la Commune de Wittenheim auprès des associations concernées.

POINT 11 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'ensemble des formalités de renouvellement devant être effectué dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire.

Ce Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale, à savoir :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, les membres élus par le Conseil Municipal étant élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- fixe à 13 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, réparti comme suit :
 - le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
 - 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
 - 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

POINT 12 - CINEMA MUNICIPAL GERARD PHILIPPE – DESIGNATION DU TITULAIRE DE LA CARTE D'AUTORISATION D'EXERCICE

Tout entrepreneur de spectacles cinématographiques organisant des séances publiques et payantes, même saisonnières, doit être titulaire de la carte d'autorisation d'exercice prévue à l'article L 212-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, accordée par le président du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Pour les Collectivités Publiques intervenant en régie, elle est accordée à la personne physique désignée par le Conseil Municipal selon l'article L 212-3 du Code national du Cinéma et de l'Image Animée.

Concernant l'exploitation du Cinéma Gérard Philipe, équipement municipal, le Conseil Municipal est appelé à désigner l'Adjoint à la Culture, Monsieur Philippe RICHERT, comme titulaire de cette carte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- désigne Monsieur Philippe RICHERT comme titulaire de la carte d'autorisation d'exercice du Cinéma Gérard PHILIPPE

POINT 13 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

En vertu des articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints au Maire et s'il le souhaite aux Conseillers Municipaux, le versement à ces derniers restant facultatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants qui prévoient en termes d'indemnités des élus que :

- Pour le Maire, les indemnités peuvent s'élever au maximum à 65 % de l'indice brut terminal de la FPT (indice 1027), montant auquel peut s'ajouter une majoration liée à l'éligibilité de la Commune de Wittenheim à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) ainsi qu'une majoration au titre de siège des bureaux centralisateurs de canton,
- Pour les Adjoints au Maire, les indemnités peuvent s'élever au maximum à 27,5 % de l'indice terminal de la FPT (indice 1027), montant auquel peut s'ajouter une majoration liée à l'éligibilité de la Commune de Wittenheim à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) ainsi qu'une majoration au titre de siège des bureaux centralisateurs de canton,
- Pour les Conseillers Municipaux, les indemnités peuvent être fixées soit en leur seule qualité de conseiller municipal dans la limite de 6% de l'indice 1027 soit au titre d'une délégation de fonctions, sans pouvoir être supérieures à celles du maire ou des adjoints,
- Pour les Conseillers Municipaux Délégués, il peut être appliqué une majoration aux indemnités octroyées au titre de siège des bureaux centralisateurs de canton,

Vu les délégations de fonctions confiées à 9 Adjoints au Maire et à 10 Conseillers Municipaux,

Considérant la volonté d'attribuer une indemnité de fonction à l'ensemble des membres du Conseil Municipal tout en veillant à respecter l'enveloppe globale réservée à cet effet,

Considérant l'effort consenti par le Maire et les Adjoints qui décident de ne pas percevoir le maximum autorisé pour que les Conseillers Municipaux et les Conseillers Délégués puissent bénéficier d'une indemnité,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- détermine l'enveloppe globale allouée aux indemnités de fonction des élus à 312,5 % de l'IB 1027 (65 % + 9 à 27,5 %)
- répartit l'enveloppe globale déterminée en fixant les indemnités de fonction des élus municipaux en référence à l'indice terminal brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale, comme suit :
 - pour le Maire, 59.14 % de l'indice terminal brut
 - pour les Adjointes au Maire, 21.34 % de l'indice terminal brut
 - pour les Conseillers Municipaux Délégués, 4.19 % de l'indice terminal brut
 - pour les Conseillers Municipaux, 1.16 % de l'indice terminal brut
- vote le montant des indemnités de fonction déterminées ci-dessus dans le respect de l'enveloppe globale
- vote l'application des majorations au titre de la DSUCS et de siège des bureaux centralisateurs de canton en plus de l'enveloppe globale
- décide d'appliquer les majorations au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) et au titre de siège des bureaux centralisateurs de canton à :
 - l'indemnité octroyée au Maire
 - l'indemnité octroyée aux Adjointes au Maire
- décide d'appliquer la majoration au titre de siège des bureaux centralisateurs de canton à :
 - l'indemnité octroyée aux Conseillers Municipaux Délégués
- note qu'à l'issue de l'application de ces majorations les indemnités de fonction s'établissent comme suit :

| Fonction | Taux de l'indemnité en % de l'IB 1027 |
|------------------------------|--|
| Maire | 90,75 % |
| Adjoint au Maire | 28,81 % |
| Conseiller Municipal Délégué | 4,82 % |
| Conseiller Municipal | 1,16 % |

MONSIEUR LE MAIRE précise qu'à Wittenheim outre le Maire et les Adjointes au Maire, les Conseillers Municipaux Délégués, au regard de leur investissement, ainsi que les Conseillers Municipaux bénéficient d'une indemnité. Celle-ci est prélevée sur le budget alloué à l'indemnité du Maire et des Adjointes au Maire. Le principe de la démocratie veut que les Elus soient indemnisés selon les responsabilités assumées.

POINT 14 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE - FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Les frais de représentation ont pour objet de couvrir des dépenses supportées par Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ces indemnités pour frais de représentation ne sont pas un droit, mais une possibilité pour simplifier le remboursement des frais liés aux fonctions du Maire dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Ces indemnités sont accordées par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et seul le Maire peut en bénéficier.

Cette indemnité peut :

- avoir un caractère exceptionnel et déterminé (congrès, manifestation sportive, manifestation culturelle,...),
- ou revêtir la forme d'une indemnité unique, forfaitaire et annuelle qui ne doit pas excéder les frais auxquels elle correspond sous peine de constituer un traitement déguisé.

Les indemnités pour frais de représentation ne sont pas imposables (art 81-1, CG I).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- attribue des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle durant toute la durée du mandat,
- fixe le montant maximum de cette enveloppe au budget de la ville chaque année au compte 6536,
- verse cette indemnité sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation des états de frais,
- inscrit les crédits au compte 6536.

POINT 15 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE - FRAIS DE MISSION ET DE REPRÉSENTATION DES ELUS

Vu les articles L 2123-18 à 2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de Président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la Commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- autorise le remboursement des dépenses engagées sur la base des frais réellement exposés, les crédits nécessaires étant inscrits aux articles 6532 du budget de l'exercice en cours.
- autorise les remboursements des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune. Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.
- autorise le remboursement par la Commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- décide de rembourser les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels, sur justificatif.
- autorise le versement d'une aide financière en faveur des élus concernés lorsque le Maire et les Adjointes au Maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du Code du Travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT 16 - INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Il est proposé d'attribuer à Monsieur Thierry BOEGLIN, Receveur Municipal, une indemnité de conseil fixée au taux maximum, en application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, assurant des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

- demande le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- décide que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et est attribuée à Monsieur Thierry BOEGLIN, Receveur Municipal.

POINT 17 - FINANCES COMMUNALES – GARANTIE D'EMPRUNT A LA MJC DE WITTENHEIM – INFORMATION

Par délibération en date du 15 juin 2015, la Ville a accordé une garantie d'emprunt à la MJC de Wittenheim. En effet, l'association a contracté auprès de la Caisse du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant de 150 000 €, sur une durée de 5 ans, au taux fixe de 1,50 % dans le cadre de la mise en place d'un plan de sauvegarde.

En raison de la crise sanitaire liée au covid-19 qui impacte fortement les activités de la MJC, celle-ci a demandé un report de 4 mois d'échéances.

Ainsi, la Caisse du Crédit Mutuel a proposé un avenant reprenant le montant du capital restant dû à la date de l'avenant qui s'élève à 10 353,77 € et les intérêts calculés jusqu'au solde, soit le 05 décembre 2020, qui s'élèvent à 84,13 €.

L'avenant n'emporte aucune novation au contrat initial dont toutes les autres conditions non expressément modifiées, et notamment les garanties, demeurent inchangées.

Les articles 1 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à « assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 » et durant l'état d'urgence sanitaire prévoient que le Maire peut garantir les emprunts des associations, et en l'occurrence signer un avenant à la garantie d'un emprunt déjà contracté.

Cette signature est ainsi intervenue en avril 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la signature d'un avenant à la garantie de l'emprunt souscrit en 2015 par la MJC de Wittenheim auprès de la Caisse du Crédit Mutuel.

DEPART DE MADAME SEVERINE SUTTER, CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE

POINT 18 - CENTRE SOCIOCULTUREL COREAL (CSC CORÉAL) - AVENANT FINANCIER 2020/1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Le Conseil Municipal, réuni le 23 novembre 2018, a approuvé les termes de la convention attributive de subvention pour le CSC CoRéal portant sur les années 2019-2021, un avenant devant être conclu chaque année pour préciser les subventions versées par la collectivité.

Il s'agit des subventions destinées à accompagner les activités de l'association, ainsi que les projets en faveur de la jeunesse développés sur la commune. Les projets inscrits dans le Contrat de Ville feront l'objet d'une délibération spécifique.

Par ailleurs, la Ville souhaite poursuivre son soutien à la structure, pour permettre de répondre aux enjeux inhérents à l'entrée dans le nouveau bâtiment, en termes de fréquentation et de nouveaux projets qui en découlent. L'association a présenté un nouveau projet social, dont les objectifs de renforcement de la cohésion sociale et d'implication des familles répondent aux besoins du territoire.

En date du 31 janvier 2020, le Conseil Municipal a validé l'avenant financier 2020/1, permettant l'octroi des subventions nécessaires au fonctionnement du CSC CoRéal. Or, suite à une erreur matérielle dans la délibération, il y a lieu de délibérer à nouveau sur l'avenant financier, afin d'allouer à l'association une subvention de 246 805 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- retire la délibération n°15 du 31 janvier 2020,
- approuve le projet d'avenant financier tel que retracé pages 122 à 123,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ledit avenant avec le CSC CoRéal.

**AVENANT FINANCIER 2020/1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU CENTRE SOCIOCULTUREL COREAL**

Entre la Commune de WITTENHEIM, représentée par son Maire Monsieur Antoine HOMÉ, autorisé à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part, et

Le Centre SocioCulturel CoRéal représenté par son Président Monsieur Samir HAIDA, ayant son siège 16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à WITTENHEIM,

D'autre part,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001, précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la délibération du 23 novembre 2018 du Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim approuvant le projet de convention attributive de subvention portant sur la période 2019-2021,

VU la demande de subvention présentée par le Centre SocioCulturel CoRéal au titre de l'année 2020,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de compléter la convention attributive de subvention en vigueur conclue entre la Commune de Wittenheim et le Centre SocioCulturel CoRéal (CSC CoRéal) en précisant les subventions apportées par la Commune au CSC CoRéal au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Article 1^{er} – Montant des subventions

Après instruction des demandes de subventions formulées par le CSC CoRéal, la Commune de Wittenheim a inscrit au Budget Primitif 2020 les subventions détaillées ci-après, pour un montant total de **246 805 €** (deux cent quarante-six mille huit cent cinq euros).

Fonctionnement général de l'association et actions en faveur des familles (imputation budgétaire 6574 025 - SOCIAL)

| Objet | Montant BP |
|--|------------------|
| Soutien aux postes de permanents | 136 175 € |
| Pilotage / Secrétariat / Comptabilité Agent d'entretien Réfèrent familles Responsable animateur de rue animateur pré-adolescents Responsable ALSH Lieu d'Accueil Parents Enfants | |
| Soutien aux postes complémentaires | 44 630 € |
| animateur de rue (assistant) animateur d'activités sociales et de la vie locale | |
| TOTAL | 180 805 € |

Actions en faveur de la jeunesse (imputation budgétaire 6574 422 - SOCIAL)

| Objet | Montant BP |
|--|-----------------|
| Mercredis, dont | 20 455 € |
| - projets - vacataires - fonctionnement - prestation de service | |
| Vacances scolaires | 45 350 € |
| - fonctionnement (dont transport) - prestation de service | |
| CLAS | 195 € |
| TOTAL | 66 000 € |

Article 2 – Modification de la convention

Les autres articles et dispositions de la convention attributive de subvention restent inchangés, toute autre modification intervenant en 2020 devant faire l'objet d'un nouvel avenant.

Fait à Wittenheim, le

Pour la Commune de WITTENHEIM
L'Adjointe au Maire Déléguée

Pour le Centre Socioculturel CoRéal
Le Président

Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI

Samir HAIDA

POINT 19 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE DE CETTE ENERGIE

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 – dite « Loi Climat Energie » - supprime l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente (TRV) pour l'ensemble des consommateurs finaux non domestiques souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA), employant plus de dix personnes et au bilan annuel supérieur à 2 000 000 €, à compter du 1er janvier 2021.

Ainsi, les personnes publiques se retrouvent dans l'obligation de conclure des marchés publics nécessaires à l'achat de cette énergie, en application du Code de la commande publique, par la voie d'une mise en concurrence des différents fournisseurs d'électricité.

Afin de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats d'électricité et de services associés, il est proposé à l'ensemble des communes membres de l'agglomération mulhousienne d'adhérer à un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique à compter du 1er janvier 2021, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) en assurant la coordination.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans une convention constitutive du groupement, dont le projet est retracé pages 125 à 129.

En tant que coordonnateur du groupement, m2A sera chargé de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, de notifier et d'exécuter les accords-cadres. En outre, m2A sera également chargé de conclure et de notifier les marchés subséquents issus des accords-cadres.

Les marchés subséquents seront exécutés par chacun des membres du groupement pour ce qui les concerne.

Les dépenses seront effectuées dans la limite des crédits inscrits aux budgets respectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,**à l'unanimité,**

- approuve la proposition d'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité toutes puissances confondues et des services associés à la fourniture de cette électricité, ainsi que le projet de convention associé,
- charge Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC
COORDONNATEUR POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET LES SERVICES ASSOCIES A
LA FOURNITURE DE CETTE ENERGIE**
(Article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique)

Entre

- La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président, Monsieur Fabian JORDAN, en vertu d'une décision du bureau en date du ...

Et les communes adhérentes à la présente convention conformément à la liste annexée à la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Sous l'impulsion du droit communautaire, depuis 2007, en France, tous les consommateurs finaux non domestiques d'électricité et de gaz sont dit éligibles, c'est-à-dire que ceux-ci peuvent librement choisir leur fournisseur d'énergie en souscrivant une offre de marché.

Cette libéralisation du secteur de l'énergie coexiste avec le maintien des tarifs réglementés de vente (dits TRV), auxquels les Personnes Publiques soumises au Code de la commande publique peuvent souscrire sous conditions.

La loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 – dite loi NOME – organise le marché de l'électricité et supprime l'éligibilité aux TRV applicable aux consommateurs finaux non domestiques souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères (kVA), à compter du 1^{er} janvier 2016.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 – dite « Loi Climat Energie » - supprime l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente pour l'ensemble des consommateurs finaux non domestiques souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) employant plus de dix personnes et au bilan annuel supérieur à 2 000 000,00€, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, les personnes publiques se retrouvent dans l'obligation de conclure des marchés publics nécessaires à l'achat de cette énergie, en application du Code de la commande publique, par la voie d'une mise en concurrence des différents fournisseurs d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs acheteurs d'électricité est un outil leur permettant un achat plus efficient. Ainsi, afin de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, les personnes publiques précitées souhaitent constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dont l'objet est la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant l'ensemble des Points de Livraison (C1, C2, C3, C4 et C5) des membres du groupement à compter du 1^{er} janvier 2021.

A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de créer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, la Ville de Mulhouse et les communes membres de m2A, en vue de la passation d'accords-cadres et leurs marchés subséquents pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique et de régler les conditions dans lesquelles les accords-cadres seront conclus et exécutés.

Article 2 : Objet des accords-cadres

Les accords-cadres seront lancés par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Ceux-ci auront pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité aux Points de Livraison des membres du groupement, ainsi que la fourniture de services associés en matière d'efficacité énergétique.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1. Durée du groupement

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle annule la précédente convention du 12 juin 2015 qui ne portait que sur les Points de Livraison d'une puissance supérieure à 36 kilo voltampère (kVA). Toutefois, les marchés subséquents en cours sur le fondement de ladite convention s'achèveront conformément selon les termes des marchés soit le 31 décembre 2021.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

3.2. Désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (ci-après dénommé « le coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

3.3. Missions du coordonnateur

A ce titre, il incombe au coordonnateur :

- De définir, recenser et centraliser les besoins des membres.
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à solliciter, en tant que besoin, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison auprès du gestionnaire de réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie.

- De donner, au nom et pour le compte des membres du groupement, un mandat d'interrogation à l'ensemble des candidats afin de leur permettre un accès aux informations de consommations auprès du gestionnaire de réseaux.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- De procéder à l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, dans le respect des règles posées par le Code de la commande publique.
- De signer et notifier les accords-cadres.
- De transmettre les accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer, signer et notifier les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres conclus.
- De transmettre aux membres de la convention les documents nécessaires à l'exécution, pour ce qui les concerne, des marchés subséquents.
- De régler les éventuels litiges précontentieux et contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés subséquents.

3.4. Rôle des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer, avec précision, au coordonnateur, leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et en particulier de veiller à la bonne définition des Points de Livraison devant relever des accords-cadres passés dans le cadre du groupement. Les informations devront être transmises dans les délais fixés par le coordonnateur. De plus, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, soumettre aux membres du groupement une liste finale des points de comptage et d'estimation envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou aux marchés subséquents à venir. Les membres du groupement disposeront d'un délai, indiqué dans un courrier spécifique lors de la préparation des accords-cadres, pour confirmer ou modifier les documents soumis. En l'absence de réponse dans ce délai, la liste précitée sera réputée validée.
- De donner au coordonnateur, par adhésion à la présente convention, leur accord de principe pour donner, au nom et pour le compte des membres du groupement, mandat d'interrogation aux candidats.
- D'assurer la bonne exécution des marchés subséquents conclus par le coordonnateur.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés subséquents le concernant, afin d'en prendre en compte les conséquences dans les marchés subséquents et accords-cadres suivants.

Chaque membre du groupement est par ailleurs tenu de s'acquitter directement auprès du titulaire du montant des fournitures livrées à sa demande, en application du marché subséquent conclu.

3.5. Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres est celle du coordonnateur.

Elle sera saisie, pour avis, de la décision d'attribution des marchés subséquents.

3.6. Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution ;
- Les frais de reproduction de dossiers ;
- Les frais d'envoi de dossiers.

Il ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions du coordonnateur.

Article 4 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

Toutefois, afin de ne pas bouleverser l'économie générale des contrats passés en application de la présente convention, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre et à ses marchés subséquents en cours, au moment de son adhésion.

Chaque membre adhère au groupement par une décision adoptée selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur, accompagnée du descriptif des besoins du nouveau membre à prendre en compte pour la conclusion de l'accord-cadre suivant.

Article 5 : Retrait du groupement de commandes

Le présent groupement est institué à titre permanent.

Cependant, chaque membre dispose de la possibilité de se retirer du groupement en fonction de l'évolution de ses besoins.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents en cours et desquels le membre est cocontractant.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision adoptée selon ses règles propres.

Cette décision de retrait doit être notifiée au coordonnateur.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention de groupement pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Les éventuelles modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre tout différend à l'amiable, résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 8 : Représentation en Justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter à l'occasion de tout litige né de la passation des accords-cadres et des marchés subséquents.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs membres du groupement n'engageront que les parties concernées.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur pourra diviser la charge financière par le nombre de membres.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, chaque membre du groupement étant destinataire d'une copie.

Fait à Mulhouse, le
[signatures]

POINT 20 - MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE DU COMPLEXE PIERRE DE COUBERTIN PHASE 2 - EXONERATION DES PENALITES DE RETARD

Le marché de travaux de rénovation thermique du complexe sportif Pierre de Coubertin a été engagé en fin d'année 2018 sous la maîtrise d'œuvre du Cabinet BADER, associé à trois bureaux d'études spécialisés. Les travaux ont été allotés en 10 lots.

En raison d'aléas techniques, sportifs et climatiques, la durée prévisionnelle des travaux a été dépassée, conduisant au non-respect du délai d'exécution du marché. Des pénalités de retard devraient alors être appliquées à la demande du Trésor Public.

Le dépassement ayant été causé par des aléas non prévisibles, il est proposé d'exonérer des pénalités de retard les entreprises suivantes :

- Lot – 01 - Gros Œuvre - LUTRINGER SILLON
- Lot – 02 - Charpente métallique Bardage – GALOPIN
- Lot – 03 - Bardage bois Zinguerie – GALOPIN
- Lot – 04 - Menuiseries extérieures – SAMSON
- Lot – 05 - Isolation Enduit Peintures extérieurs – Group LEADER PLATRERIE
- Lot – 06 - Échafaudage – ECHAPRO
- Lot – 07 - Serrurerie – CMS
- Lot – 09 - Electricité – VINCENTZ
- Lot – 10 - Plâtrerie Peintures intérieures - HAUSER EDER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,

- approuve l'exonération des pénalités de retard pour les entreprises susvisées.

POINT 21 - DIVERS

POINT 21 A – DÉCÈS DE MONSIEUR RENÉ BENDA

MONSIEUR LE MAIRE évoque avec tristesse le décès de Monsieur René BENDA, une figure locale, décédé le 3 juin 2020 à l'âge de 95 ans. C'était un grand patriote décoré de la Légion d'Honneur qui a été héroïque durant la guerre et un membre émérite des associations patriotiques de Wittenheim. Son épouse, dont il était séparé, est décédée le 30 mai 2020 et MONSIEUR LE MAIRE pense particulièrement à leurs enfants qui ont perdu leurs parents successivement et leur présente ses sincères condoléances.

L'Assemblée observe une minute de silence en hommage à Monsieur BENDA.

POINT 21 B – EVENEMENTS EN AMERIQUE

MONSIEUR LE MAIRE revient sur les événements qui ont lieu en Amérique, à savoir le décès tragique de Georges FLOYD. Il a été tué par un policier de Minneapolis qui a maintenu son genou sur lui pendant plusieurs minutes alors même qu'il signalait s'étouffer. Cette grande démocratie que sont les Etats-Unis est secouée d'émeutes et de nombreux citoyens s'indignent dans le monde entier.

Il pense également que le climat de guerre civile, entretenu à des fins politiques par l'actuel Président des Etats-Unis Donald TRUMP, contribue au durcissement des relations humaines dans ce pays. Il espère que les démocrates américains remporteront la victoire aux prochaines élections et qu'un pouvoir progressiste et humaniste s'installera dans ce pays. Cette terrible affaire montre jusqu'où la méchanceté, la haine et la bêtise peuvent aller. MONSIEUR LE MAIRE cite Albert EINSTEIN : « Deux choses sont infinies : l'univers et la bêtise humaine. Mais, en ce qui concerne l'univers, je n'en ai pas encore acquis la certitude absolue. »

Cela démontre aussi que le combat contre le racisme et les discriminations est toujours d'actualité et qu'aucun pays n'est à l'abri de la montée de mouvements populistes. Même à Wittenheim, certains élus ou ex-élus ont prôné des valeurs contraires à celles de la République.

MONSIEUR LE MAIRE considère qu'il est important de continuer le combat pour l'égalité des femmes et des hommes et de tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine. Il estime que l'élu se doit de porter ces valeurs humanistes et de refuser tous ces actes néfastes. Il cite ainsi Jean JAURES : « C'est qu'au fond, il n'y a qu'une seule race : l'humanité ».

Enfin, MONSIEUR LE MAIRE se déclare certain que tous les Elus présents ont la même vision : se battre pour un monde meilleur et améliorer la vie dans leur ville.

POINT 21 C – POINT SUR LE DECONFINEMENT

MONSIEUR LE MAIRE indique que la phase 2 du déconfinement est en cours et que le Haut-Rhin est passé en zone verte. Il assiste régulièrement, en visioconférence, à des réunions entre le Préfet et l'Association des Maires du Haut-Rhin, qui permettent de définir les étapes du déconfinement au plan local.

Dès le samedi 30 mai 2020, les parcs et jardins ont pu rouvrir. Ainsi, sur Wittenheim, le Parc du Rabbargala a ouvert de 9 h à 18 h. MONSIEUR LE MAIRE tient à féliciter le service du Patrimoine Communal pour son efficacité. Il signale que seule une cinquantaine de personnes par jour ont fréquenté le parc. Le port du masque y est désormais obligatoire sauf pour les enfants et une signalétique a été mise en place. La Préfecture a cependant indiqué que les aires de jeux n'avaient pas à être interdites, les parents devant être attentifs et vigilants avec leurs enfants afin que les mesures de distanciation et les gestes barrières soient respectés. Toutes les mesures sanitaires ont été prises, c'est ensuite la responsabilité individuelle qui est engagée.

Depuis le 2 juin 2020, les écoles poursuivent leur réouverture progressive comme suit :

- Les classes de CP et de CM2 ont été ouvertes, en accord avec la Préfecture et l'Éducation Nationale, pour les parents qui souhaitent mettre leurs enfants à nouveau à l'école, sur la base du volontariat. Les autres niveaux de classe restent ouverts pour les enfants des parents prioritaires, c'est-à-dire ceux pour lesquels le télétravail n'est pas possible.
- Ensuite, à partir du 11 juin 2020, une ouverture des classes des grandes sections de maternelle et des CE1 sera proposée toujours sur la base du volontariat, sous réserve de la compatibilité avec l'accueil du public prioritaire, du périscolaire et de l'autorisation de l'Éducation Nationale.

MONSIEUR LE MAIRE indique que pour les Activités de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) organisées par la MJC ou par le Centre Socioculturel CoRéal à ce jour aucune instruction n'a été communiquée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il assistera à une réunion avec le Préfet vendredi le 12 juin 2020 et espère avoir des réponses. Il a également demandé à ce que les directives pour la rentrée de septembre puissent être connues avant la fin du mois d'août.

Il explique que le problème réside dans le fait que la Commune est tributaire du fonctionnement très centralisé du pays et que les instructions parviennent toujours à la dernière minute. Il considère que la crise à laquelle nous sommes confrontés démontre une fois encore qu'il faut accroître la décentralisation et accorder une plus grande confiance aux collectivités territoriales et au pouvoir local, les élus locaux ayant la connaissance de la réalité du terrain.

MONSIEUR LE MAIRE signale que les mariages peuvent à nouveau être célébrés. La salle d'honneur aura une capacité d'accueil maximale de 20 personnes, comprenant l'Adjoint Officier d'État-Civil, l'agent de la Ville, les deux mariés et 16 invités. Le port du masque sera obligatoire, sauf pour les époux. Les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation physique (4m² par personne) seront assurés.

Il indique ensuite que les horaires du cimetière ont été élargis et les usagers pourront désormais s'y rendre entre 8 h et 18 h. Les inhumations seront autorisées avec un maximum de 30 personnes au cimetière. La prudence s'impose et des changements pourraient être apportés après le 22 juin selon les conditions sanitaires.

En ce qui concerne les associations et clubs sportifs, ils ont été contactés par la Commune afin de déterminer leurs souhaits de reprise d'activité, sachant que les sports collectifs ou de contacts sont encore interdits durant la phase 2 du déconfinement. Les conditions sanitaires de reprises d'activité devront également être respectées.

Madame DELERS précise que les sports collectifs sont interdits mais que les entraînements à moins de dix personnes sont autorisés.

MONSIEUR LE MAIRE signale ensuite que pour la médiathèque un système de drive a été organisé pour le dépôt et le retrait des livres jusqu'au 22 juin 2020 au moins.

Concernant les cours individuels de l'école de musique, ils reprendront en présentiel à partir du 8 juin 2020. La fête de la musique n'aura pas lieu le 21 juin 2020, mais ce jour-là une version inédite sera proposée sur YouTube.

Dès le 22 juin 2020, les services de la mairie accueilleront à nouveau le public selon les horaires d'ouverture habituels et le cinéma ouvrira à raison d'une séance par jour jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Un programme sera publié avant cette reprise.

POINT 21 D - CREATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS DES ELUS

MONSIEUR LE MAIRE indique que le service des Ressources Humaines de la Ville a contacté les Elus par mail afin de créer leur dossier administratif en vue du versement des indemnités.

Il demande donc aux Elus de faire parvenir au service une copie de leur carte d'identité, de leur carte vitale ainsi que leur RIB, et ce avant le 10 juin 2020 pour une mise en place des indemnités dès le mois de juin. Ces documents peuvent être transmis par mail, être déposés en mairie ou être envoyés par courrier à l'attention du Service des Ressources Humaines.

POINT 21 E - NOTION DE CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSÉ

MONSIEUR LE MAIRE souhaite évoquer cette notion et rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités indique que : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Les Elus seront appelés à indiquer s'ils sont concernés par cette notion de « conseiller municipal intéressé », afin que tout Conseiller Municipal ayant un intérêt personnel à une délibération du Conseil Municipal ne puisse prendre part ni aux débats, ni aux votes.

POINT 21 F – MANIFESTATIONS ANNULEES

MONSIEUR LE MAIRE rappelle qu'en raison de l'épidémie de coronavirus, toutes les manifestations prévues jusqu'au 31 août 2020 sont annulées.

Toutefois, Monsieur RICHERT annonce que sur cent villes, trente ont choisi de marquer le jour de la fête de la musique en la transformant en une manifestation virtuelle. Ainsi, en amont, quatre groupes ont été filmés dans la salle Albert Camus. Trois de ces groupes sont issus de l'Ecole de Musique et de Danse de Wittenheim, sous la houlette de la Directrice Valérie SEILER, tandis que le dernier groupe est celui de Jean-Christophe SCHULTZ, référent de l'équipe manifestations à la Ville. Ce montage vidéo sera disponible sur YouTube le 21 juin 2020 à partir de 17 heures.

Cette fête de la musique virtuelle marquera aussi l'attachement de la Ville à cet événement culturel qui est très apprécié à Wittenheim et qui compte habituellement huit scènes.

Au-delà de cette manifestation, ceci servira également de publicité de rentrée, car les traditionnelles journées portes ouvertes de l'Ecole de Musique et de Danse n'auront évidemment pas lieu cette année.

MONSIEUR LE MAIRE indique que la fête du 14 juillet consistera cette année uniquement en une cérémonie patriotique la veille le 13 juillet, à la fois pour tenir compte de la situation de deuil que connaît le département et en raison des problèmes d'organisation que cela engendrerait. Les Journées Italiennes elles aussi sont annulées car l'ouverture des frontières n'est pas assurée.

Il espère qu'à partir d'octobre la situation s'assainira, et annonce qu'une belle saison culturelle et sportive se prépare pour 2021 afin de compenser la tristesse de cette saison 2020 tronquée.

POINT 21 G – DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR LE MAIRE annonce la date du prochain Conseil Municipal qui devrait avoir lieu le vendredi 10 juillet 2020 à 18h00.

L'installation du Conseil Communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération est prévue le 11 juillet 2020 le matin car quelques communes doivent tenir au préalable le second tour de leurs élections municipales. Une seconde séance est prévue a priori le 17 juillet 2020.

MONSIEUR LE MAIRE lève la séance en souhaitant une bonne soirée à tous les présents.

Fin de séance : 20 h 00